

Décision du 05 OCT. 2015 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 42;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

DECIDE

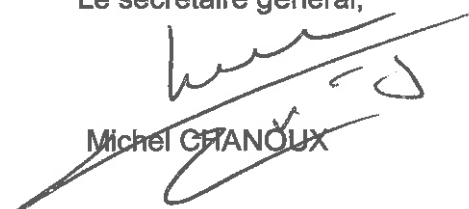
Article 1er: La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit:

ORGANISATION SYNDICALE	NOMBRE DE SIEGES	
	Titulaire	Suppléant
Fédération syndicale unitaire (FSU)	5	5
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Education)	1	1
Syndicat général de l'Education nationale – Confédération française démocratique du travail (Sgen-CFDT)	1	1

Article 2: Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de la présente décision pour communiquer au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger le nom des représentants titulaires et suppléants qu'elles ont désignés.

Article 3: Le secrétaire général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence et affichée dans ses locaux.

Pour la directrice et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GRANOUX